

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DE LA PICARDIE
PAR LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DU NORD PAS DE
CALAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LIGUE REGIONALE DE GOLF DU NORD PAS DE CALAIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Nord le 23 janvier 1984 sous le numéro W595003468, dont le Siège Social est sis 5 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Représentée par Jean-Louis LIGNIER, en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 27/06/2016 ;

Ci-après dénommée « **LIGUE A ou Ligue Absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

LIGUE REGIONALE DE GOLF DE PICARDIE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Senlis le 23/01/92 sous le numéro W604000732, dont le Siège Social est sis, stade de la licorne, rue du chapitre, 80 016 Amiens.

Représentée par Jean-Pierre GENET, en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 24/06/2016;

Ci-après dénommée « **LIGUE B ou Ligue absorbée** »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Préalablement au Traité de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE 1 : EXPOSE PREALABLE

A. Caractéristiques des Ligues :

En tant qu'organes déconcentrés de la Fédération française de golf (ci-après dénommée « ffgolf ») soumis à sa tutelle, la Ligue A et la Ligue B tendent à un but commun.

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, une Ligue Régionale de Golf a pour objet, dans son ressort territorial, de représenter la ffgolf, sous l'autorité de laquelle :

- 1) Elle doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs, les Comités territoriaux et départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf ;
- 2) Elle doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF ;
- 3) Elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans sa région en mettant en œuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;
- 4) Elle organise des actions de détection et pourvoit à la mise en place des championnats régionaux conformément aux objectifs nationaux ;
- 5) Elle assiste les clubs et les Comités territoriaux et départementaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives ;
- 6) Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;
- 7) Elle organise des actions de formation ;
- 8) Elle exécute toutes missions qui lui sont confiées par la ffgolf ;
- 9) Elle favorise la création de Comités Territoriaux ou Départementaux et coordonne et contrôle leurs actions.

Les ligues ont une durée illimitée. Leur exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le ressort territorial de la Ligue A comprend le Nord et le Pas de Calais et sera étendu au périmètre de la Région Picardie dans le cadre de la réforme territoriale et de la concordance territoriale prévue par le code du sport. A cet effet, la Ligue absorbante se dote de nouveaux statuts qui sont joints au présent traité de fusion et seront approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires des Parties.

Le ressort territorial de la Ligue B comprend l'Aisne, l'Oise et la Somme.

B. Motifs et buts de la fusion

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat qui, en transformant l'architecture territoriale de la France, oblige les Fédérations sportives nationales à initier l'évolution de leur organisation territoriale.

En effet, le code du sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale. Il précise, dans son annexe I-5 (art. R. 131-3 et R. 131-11) que : « *les statuts prévoient : [...] 1.3.2. (le cas échéant), que la fédération peut constituer, [...] des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports. [...]* ». S'agissant du niveau régional, l'objectif est de faire coïncider le ressort territorial des Ligues régionales de Golf avec celui des Directions Régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de manière à ce que ces directions, chargées des missions de pilotage stratégique et de conduite des politiques sportives sur leur territoire régional, disposent d'un interlocuteur régional unique dans chaque discipline sportive.

Pour la Fédération française de golf et ses organes déconcentrés, cette réforme territoriale constitue une opportunité unique de transformer le tissu fédéral et de renforcer son action au service de la filière.

Dans ce contexte, la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 a fusionné la région Nord Pas de Calais et la région Picardie. L'élection du nouveau conseil régional s'est tenue en décembre 2015.

La Ligue A et la Ligue B entendent donc mettre en œuvre la stratégie de regroupement telle qu'imposée par le Ministère des Sports et la ffgolf et organiser leur fusion dans le cadre du présent Traité et de l'adoption de nouveaux statuts de la Ligue A.

C. Date d'effet de la fusion

Le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts objet des présentes seront soumis à l'approbation :

- De l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue A le 27 juin 2016,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue B le 24 juin 2016,

Sous réserve du vote du Traité de fusion et des nouveaux statuts de la Ligue A par les Assemblées Générales Extraordinaires des Parties ainsi que de la réalisation

préalable des conditions suspensives prévues par le présent Traité, , la fusion prendra effet au niveau juridique, comptable et fiscal **au 1^{er} janvier 2017**.

D. Comptes servant de base à la fusion

La date de clôture des comptes des Ligues A et B est le 31 décembre. Les derniers comptes, arrêtés au 31 décembre 2015, de la Ligue A ainsi que ceux de la Ligue B ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire, respectivement en date du 06/02/2016 et du 12/03/2016.

Compte tenu de la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, les termes et conditions de la fusion seront établis sur la base des comptes de l'absorbée au 31 décembre 2016 tels qu'ils seront arrêtés par le Comité Directeur et approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Ligue A telle qu'elle résultera de la présente opération de fusion.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la Ligue B à la Ligue A seront ainsi enregistrés dans les comptes de la Ligue A pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE 2 : APPORT - FUSION

A. Dispositions préalables :

La Ligue B apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Ligue A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un **caractère indicatif et non limitatif**.

Le patrimoine de la Ligue B sera dévolu à la Ligue A, association absorbante, **dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.**

B. Apports de la Ligue B :

A titre purement informatif, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le présent Traité sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2015

1) *Actif au 31/12/2015*

ACTIF (En €uros)	BRUT	AMORT PROV	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles :			
Concessions, brevets, droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations en cours			
Immobilisations corporelles :			
Agencement aménagement des terrains			
Constructions			
Inst. Technique Matériel & Outillage			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Immobilisations financières :			
Titres de participation			
Autres immobilisations financières			
TOTAL I	0		0
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	87 703 €		87 703 €
Charges constatées d'avance			
TOTAL II	87 703 €		87 703 €
ACTIF TOTAL	87 703 €		87 703 €

L'actif apporté inclut tous les éléments incorporels constituant l'activité apportée possédée et exploitée par la Ligue absorbée. Ces immobilisations comprennent notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- le droit de se dire successeur dans la même activité ;
- le fichier des adhérents de la Ligue ;
- l'organisation de toutes les activités développées par l'absorbée dans le cadre de son objet statutaire ;
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée, le cas échéant.

2) *Passif au 31/12/2015*

PASSIF (En euros)	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL III	0
DETTES	
Emprunt et dettes financières	
Avances et acomptes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et rattachés	
Autres dettes	15 654 €
Produits constatés d'avance	
TOTAL IV	15 654 €
PASSIF TOTAL	15 654 €

La Ligue A acquittera l'intégralité du passif de la Ligue B, y compris celui qui pourrait résulter de la poursuite de son activité par l'association absorbée de la date des présentes jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Ligue A prendra à sa charge l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion et de la dissolution de l'association absorbée.

En dehors du passif effectif ci-dessus, la Ligue B déclare n'avoir pris aucun engagement qui, en raison de leur caractère éventuel, serait inscrit en « hors bilan »

3) *Actif net au 31/12/2015*

L'actif brut étant de 87 703 €

Le passif de15 654 €

L'actif net qui serait apporté à la Ligue A par la Ligue B s'élèverait à 72 049€.

Les éléments d'actifs et de passifs seront repris dans les comptes de l'absorbante à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de la Ligue B de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

L'actif net apporté sera comptabilisé dans les fonds propres de la Ligue absorbante.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la Ligue B à la Ligue A seront ainsi enregistrés dans les comptes de la Ligue A pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016. De façon plus générale, la Ligue A reprendra tous les engagements contractés par la Ligue B et tels que ces engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

4) Immobilier, baux et autres contrats

Il est ici expressément convenu que la convention d'occupation du local dans lequel s'exerce l'activité de la Ligue B, est comprise dans le présent traité de fusion.

La Ligue B déclare par ailleurs avoir conclu les contrats suivants :

- Contrats bancaires : compte sur livret et carte Master Card au Crédit Agricole de Gouvieux
- Contrats assurance : GAN (assurance multirisques)
- Maintenance photocopieuse : Olric
- Téléphone, internet : Orange
- Boite postale

La liste des contrats et leur éventuelle date de résiliation pour effet au 31 décembre 2016 est reprise en **annexe 1**.

La Ligue A prend acte que les contrats conclus avec la Ligue B pourront être transmis à son profit, sous réserve d'obtenir l'accord des co-contractants quand le contrat le nécessite.

5) Déclaration sur le personnel

La Ligue A reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives de l'article L.1224-1 du Code du travail, le personnel employé par la Ligue B inscrit dans le registre de cette dernière au 31 décembre 2016, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté. A titre indicatif et au jour de la signature des présentes, la liste du personnel de la Ligue B figure en **annexe 2**.

Entre la date de discussion et d'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire des présentes et la date de réalisation de la fusion fixée au 1^{er} janvier 2017, la Ligue B s'engage à ne pas augmenter les rémunérations brutes de ses salariés et / ou leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires et plus généralement à ne pas procéder à des modifications concernant les salariés hormis pour la prolongation de 6 mois du contrat d'un animateur sportif, dans le cadre de son emploi d'avenir en CDD.

C. Conditions des apports :

1) Propriété et jouissance

La Ligue A aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de l'association absorbée, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité de la Ligue B, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la fusion, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives telles que prévues au chapitre 5 du présent traité.

Le patrimoine de l'association absorbée est dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation de la fusion.

Enfin, la Ligue A sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Ligue B, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2) Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Jean-Louis Lignier, en sa qualité de Président de la Ligue A, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Ligue A prendra les biens apportés par la Ligue B dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ligue B, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- La Ligue A exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes les polices d'assurances et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Ligue B aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et

conditions jusqu'alors mises à la charge de la Ligue B sans recours contre cette dernière.

- La Ligue A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

- La Ligue A sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Ligue B dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Ligue B, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Ligue A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- La Ligue A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Ligue B à des tiers pour l'exploitation de son activité. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Ligue B sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Ligue A.

En ce qui concerne la Ligue B, Jean-Pierre Genet, en sa qualité de Président de la Ligue B, prend les engagements ci-après :

- La Ligue B s'oblige à adopter les statuts de la Ligue A en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- La Ligue B s'oblige à faire approuver la gouvernance provisoire amenée à diriger la nouvelle Ligue, telle qu'elle résultera de la fusion, du 1er janvier 2017 jusqu'à l'élection régulière d'un nouveau Comité Directeur telle que définie dans le paragraphe ci-dessous. Cette élection devra être faite avant les élections de la ffgolf et conformément au règlement des opérations électorales ;

- La Ligue B s'oblige à remettre à la Ligue A aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- La Ligue B s'oblige à fournir à la Ligue A tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- La Ligue B s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Ligue B s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine de ladite association sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Ligue A, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases de l'opération projetée.

Enfin, la Ligue B s'engage à n'intenter aucune action vis-à-vis de ses salariés sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Ligue A pour procéder à d'éventuelles modifications (de statut, de fiche de poste, de salaire ou autre...).

D. Contreparties des apports :

En contrepartie de l'apport effectué par la Ligue B, la Ligue A s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts et de règlement intérieur présenté en **annexe 3** du traité de fusion.
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, toutes les associations sportives membres de la Ligue B jouissant de cette qualité au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de la Ligue B jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de la Ligue A, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- A poursuivre la mission qui lui est dévolue par ses statuts sur l'ensemble du territoire de la nouvelle région et notamment à poursuivre les actions engagées par la Ligue B dans l'ancienne région Picardie.

- A adopter une dénomination sociale conforme au nouveau découpage régional ; ainsi la nouvelle Ligue fusionnée sera dénommée Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie, ci-après la nouvelle Ligue fusionnée.
Dans le cas où le nouveau nom de région n'a pas encore été adopté par le Conseil régional concerné à la date des AGE approuvant l'opération, une simple délibération du Comité Directeur de la nouvelle Ligue fusionnée, après accord du Comité Directeur fédéral, sera suffisante pour adopter la dénomination sociale définitive de la nouvelle Ligue fusionnée.
- A faire approuver le règlement des opérations électorales.
- A faire approuver la gouvernance provisoire amenée à diriger la nouvelle Ligue fusionnée du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'élection régulière d'un nouveau Comité Directeur.
Cette élection devra être faite avant les élections de la ffgolf et conformément au règlement des opérations électorales.

La gouvernance provisoire proposée est la suivante :

- Président : Jean-Louis LIGNIER
- Membres du Bureau Directeur
Jean-Pierre GENET, en tant que Vice-Président
Dominique JAMIN, en tant que Secrétaire Général
Renaud BEAUFILS, en tant que Secrétaire Général Adjoint
Hubert DENHEZ, en tant que Trésorier
Jean-Claude MARTIN, en tant que Trésorier Adjoint
- Membres du Comité Directeur non membres du Bureau Directeur
Christophe DE JARNAC
Françoise PAUQUET
Lionelle BERTRAM
Carole DANTEN
Maguy MASLARD
Loic DANIEL
Bernard IMBERT
Jean-Paul AVOCAT

CHAPITRE 3 : DISSOLUTION DE LA LIGUE B

A. Dissolution :

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Ligue A, la Ligue B se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion et avec effet au 1^{er} janvier 2017 postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des Ligues A et B approuvant le présent traité de fusion.

L'ensemble du passif de la Ligue B devant être entièrement transmis à la Ligue A, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Ligue B.

B. Délégations de pouvoirs :

Tous les pouvoirs sont conférés à Jean-Louis Lignier, Président de la ligue du Nord Pas de Calais et Jean-Pierre Genet, Président de la ligue de Picardie, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres :

Toutes les associations sportives membres de la Ligue B deviendront de plein droit au 1^{er} janvier 2017 membres de la nouvelle Ligue fusionnée.

CHAPITRE 4 : DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations générales :

Jean-Pierre Genet, en qualité de Président de la Ligue B et au nom de la Ligue B, déclare :

- Que la Ligue n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- Que les livres de comptabilité de la Ligue B seront remis à la Ligue A, au plus tard, à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- Qu'il sera proposé aux membres de la Ligue B réunis en assemblée générale extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion sur la base des comptes annuels des deux Ligues arrêtés au 31/12/2015;
- Que l'ensemble des archives ou documents d'ordre administratif, juridique, comptable et financier seront remis à la Ligue A, au plus tard 6 semaines suivant la date de réalisation définitive de la fusion.

Jean-Louis Lignier, en qualité de Président de la Ligue A et au nom de la Ligue A, déclare :

- Qu'il sera proposé aux membres de la Ligue A réunis en assemblée générale extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes au 31 décembre 2015 des deux Ligues.

B. Déclarations fiscales :

1) Dispositions générales

Les Présidents des deux Ligues soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit dans le cadre de l'article 206.5 du CGI. L'opération de fusion sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit 375€.

2) Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent être des associations exonérées d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

En conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

Par ailleurs, les parties sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente fusion sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, le transfert des biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts ne donnera pas lieu aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article. L'absorbante est réputée continuer la personne de l'absorbée. Elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement aux transferts des biens et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés. L'absorbante devra mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au cours de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

4) Participation des employeurs à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue

La Ligue A sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de la Ligue B, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion-absorption de la Ligue B par la Ligue A et la dissolution sans liquidation de la Ligue B qui en découle seront réputées réalisées et prendront **effet au 1^{er} janvier 2017**, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suivantes :

- Validation définitive de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue A qui se tiendra après que le droit d'opposition des créanciers de trente jours se soit écoulé ;
- Validation définitive de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue B ;
- Approbation des nouveaux statuts de la Ligue A par les assemblées générales extraordinaires des Ligues A et B.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir **au plus tard le 31 décembre 2016** ; à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc sans que les parties ne puissent s'y opposer et sans qu'elles ne puissent réclamer une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire quelconque ou extrajudiciaire, ou action judiciaire que ce soit.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

1) Publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la Ligue B fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel dans les trois mois suivant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires et les modalités de gouvernance de la nouvelle Ligue fusionnée feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

2) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Ligue absorbante.

3) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la nouvelle Ligue fusionnée.

4) *Pouvoirs*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts, enregistrements et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 20/05/2016

En 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement,

Liste des annexes :

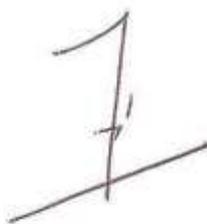
- 1/ Liste des contrats transférés (hors contrats de travail)
- 2/ Liste du personnel
- 3/ Nouveaux Statuts et règlement intérieur de la Ligue A
- 4/ Règlement des opérations électorales

Pour la Ligue Picardie



Jean-Pierre GENET

Pour la Ligue Nord Pas de Calais



Jean-Louis LIGNIER

ANNEXE 1 : Liste des contrats

Identification	Description	A résilier au 31/12/2016	Date résiliation
Biens immobiliers			
néant			
Prestataires			
1- Olic	Maintenance photocopieuse	Non	30/07/2017
2- Orange	Téléphone, internet	Non	29/12/2017
Banques / Assurances			
1 - Crédit Agricole de Gouvieux	compte courant, livet et carte Mastercard	Non	
2 - GAN	assurance multirisques	Non	01/04/2017
3- CIC	Compte courant et carte bancaire	Non	
Partenariats / Référencement			
néant			
Autres contrats			
1. Boite Postale		Non	

ANNEXE 2 : Liste du personnel

1) *Personnel administratif :*

Poste	Classe CCNG	Conditions salariales (*)	Autres (**)
Secrétaire	4	fixe	108 h/mois

2) *Personnel sportif :*

Nom/Prénom	Poste	Classe CCNG	Conditions salariales	Autres
LE BIHAN D	Agent de développement	4	fixe	CDI temps partiel 803,50h/an
FORGE B	Animateur sportif	Emploi avenir	fixe	CDD 112h/mois Fin du contrat : 18/11/2016
GAINET D	Entraîneur	5	fixe	CDI intermittent
DOLISIE M	Entraîneur	5	fixe	CDI intermittent
REGARD F	Entraîneur	5	fixe	CDI intermittent

ANNEXE 3 : Statuts et Règlement Intérieur

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DES HAUTS DE FRANCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

ARTICLE 1^{er} DEFINITION

L'association dite Ligue régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie est une association Loi de 1901 et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par le Comité Directeur de la ffgolf.

Le nom de la ligue peut être modifié par décision du Comité Directeur de la ligue après avis du Comité Directeur de la ffgolf.

La ligue régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie constitue un organe déconcentré de la ffgolf soumise à sa tutelle. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et a accès à tout document relatif à sa gestion et à sa comptabilité.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ou dans l'intérêt général de la ffgolf et de la Ligue régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour remédier à ces difficultés.

La Ligue régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie sollicitera son agrément régional exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la ffgolf, après avoir adopté des statuts approuvés préalablement par le Comité Directeur de la ffgolf et compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial comprend : Nord / Pas de Calais / Oise / Somme / Aisne

Son siège social est fixé à Villeneuve d'Ascq, 5 rue Jean Jaurès

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur de la Ligue et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf.

I - OBJET

ARTICLE 2

Dans son ressort territorial, la Ligue de golf de la région des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie représente la ffgolf, sous l'autorité de laquelle :

- 1° Elle doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs, les Comités territoriaux et départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf ;
- 2° Elle doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

- 3° Elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans sa région en mettant en œuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;
- 4° Elle organise des actions de détection et pourvoit à la mise en place des championnats régionaux conformément aux objectifs nationaux ;
- 5° Elle assiste les clubs et les Comités territoriaux et départementaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives;
- 6° Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;
- 7° Elle organise des actions de formation ;
- 8° Elle exécute toutes missions qui lui sont confiées par la ffgolf.
- 9° Elle favorise la création de Comités Territoriaux ou Départementaux et coordonne et contrôle leurs actions.

II - COMPOSITION

ARTICLE 3

La Ligue de golf de la région des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie se compose des associations sportives affiliées à la ffgolf qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

ARTICLE 4 : suspension - radiation

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre de la Ligue régionale :

- quand elles cessent de faire partie de la ffgolf pour quelque raison que ce soit;
- pendant le temps où leur affiliation à la ffgolf est suspendue en raison d'une faute ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la ffgolf.
- pour non paiement de la cotisation à la Ligue, après relance demeurée sans effet, ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président de la Ligue.

III - FONCTIONNEMENT

A – Comité Directeur

ARTICLE 5 : composition - élections

La Ligue de golf de la région des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie est administrée par un Comité Directeur de dix membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.

- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la ffgolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la ffgolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

Exceptionnellement et par dérogation aux articles 5, 7, 10 et 13 des présents statuts, une gouvernance provisoire approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire sera mise en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'élection régulière des membres du Comité Directeur appelés à diriger la Ligue régionale de golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie pour la mandature 2017 / 2020.

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la ffgolf.

ARTICLE 7 : durée des mandats - cooptations

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Comité Directeur, sur proposition du Président, peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants.

Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prendront fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance de poste de l'ensemble des membres du Comité Directeur, chaque membre de la ligue régionale des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie peut saisir le Président de la ffgolf afin :

- de faire adopter un nouveau règlement électoral ;
- de convoquer ou faire convoquer une nouvelle assemblée générale élective.

Tout changement survenu dans la composition du Comité Directeur devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la ffgolf.

ARTICLE 8 : pouvoirs

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Le Comité Directeur est compétent pour adopter le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 9 : réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents de Comités Territoriaux, Comités Départementaux, le Conseiller Technique Régional et/ou Fédéral et, le cas échéant, le Directeur de Ligue assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les autres permanents de la Ligue peuvent assister aux séances du Comité Directeur, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

B – Président

ARTICLE 10 : élection

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, celui-ci désigne en son sein à la majorité absolue des membres présents physiquement, un Président.

Lors de la réunion du Comité Directeur appelée à élire ou remplacer le Président, au moins la moitié des membres élus du Comité Directeur doivent être physiquement présents.

Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

ARTICLE 11 : incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la Ligue régionale de golf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

ARTICLE 12 : pouvoirs

Le Président représente la Ligue en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration de la Ligue.

Il exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Président de la Fédération Française de Golf.

C – BUREAU

ARTICLE 13 : élections - pouvoirs

Après l'élection du Président, celui-ci propose parmi les membres du Comité Directeur un Bureau qui doit comprendre en plus du Président au moins un Trésorier et un Secrétaire Général.

Le Bureau Directeur peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la Ligue.

La représentation de chacun des deux sexes est garantie au sein du Bureau dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Bureau Directeur ayant, sans excuse valable, manqué à deux séances consécutives perd de plein droit sa qualité de membre du Bureau Directeur.

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur et agit sous son contrôle. Le Bureau est compétent pour prendre toute mesure normale d'administration de la Ligue et en cas d'urgence toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité Directeur. Les membres du Bureau sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

D - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : composition - votes

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la ffgolf et membres de la Ligue, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf – dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un

document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf.

Il s'exerce dans les conditions fixées par le Comité Directeur de la Ligue et le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 15 : barèmes des voix

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et à la Ligue et à jour de ses engagements financiers avec elle au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la ffgolf (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

ARTICLE 16 : convocations

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel adressé aux membres de celle-ci 15 jours au moins à l'avance ;

Et

- publication de la convocation sur le Site Internet de la Ligue dans le même délai.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la ffgolf et aux Présidents de Comités territoriaux et départementaux du ressort de la Ligue ou à toute personne qu'ils peuvent déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres de la Ligue, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la ffgolf peut faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération Française de Golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans, comptes de résultat, et le rapport d'activité financier selon un modèle fourni par la ffgolf.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale annuelle

Une Assemblée Générale annuelle est obligatoirement réunie une fois par an et avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de la ffgolf.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- le rapport sur la gestion de la Ligue, des Comités territoriaux et départementaux et sur la situation morale de celle-ci ;
- le rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle des membres de la Ligue conformément à l'article 12 du règlement intérieur ;
- le cas échéant, l'élection ou la ratification de cooptation des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 18 : modification des statuts

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. ;

Elle doit être spécialement convoquée à cet effet selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel adressé aux membres de celle-ci ;
- Et
- publication de la convocation sur le Site Internet de la Ligue.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

Toute proposition de modification doit avoir été approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf et être portée à la connaissance des membres de la Ligue au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 : quorum et majorités

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir un nombre de membres représentant au moins la moitié des associations membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf et s'exerce dans les conditions fixées par le Comité Directeur de la Ligue.

C – RECOURS

ARTICLE 20

A l'initiative du Président de la ffgolf, ou avec son autorisation, toute décision, générale ou particulière, de la Ligue peut être déferée au Comité Directeur de la ffgolf.

IV – RESSOURCES

ARTICLE 21

Les ressources de la Ligue comprennent :

- les aides et les dotations accordées par la ffgolf ; ;
- les aides et subventions accordées par les collectivités locales ;
- la cotisation de ses membres approuvée annuellement ;
- Le parrainage public et privé ou tout autre moyen autorisé par la loi.

ARTICLE 22 : comptes annuels

La Ligue est tenue de :

- gérer les fonds dont elle dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier ;
- adopter et tenir une comptabilité analytique ;
- adresser, annuellement, un rapport d'activité financier selon un modèle fourni par la ffgolf.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement, selon les normes comptables françaises en vigueur, pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 7 du Règlement Financier de la ffgolf, des Commissaires aux comptes missionnés par la ffgolf peuvent effectuer un audit au sein de la Ligue.

V – DISSOLUTION

ARTICLE 23

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 24 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net est attribué à la ffgolf ou à toute structure ayant un objet similaire à celui de la Ligue.

VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

ARTICLE 26 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue du Nord Pas de Calais, réunie le 27 juin 2016 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture de Hauts de France.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'explicitier les statuts de la Ligue régionale des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 - AFFILIATIONS

En application de l'article 3 des statuts, les membres de la Ligue régionale sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la ffgolf et fixées par le Règlement Intérieur de la ffgolf.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

En application de l'article 2, ont été créés et font partie de la Ligue de golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie les Comités territoriaux et Départementaux suivants :

- Comité Départemental du Nord
- Comité départemental du Pas de Calais
- Comité Départemental de l'Oise
- Comité Départemental de la Somme
- Comité Départemental de l'Aisne

En application des articles 9 et 16 des statuts, les Présidents de Comités Territoriaux et Départementaux qui ne seraient pas membres à titre individuel du Comité Directeur assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Ligue ainsi qu'à l'assemblée générale de la Ligue à laquelle ils doivent être invités sans voix délibérative.

Au moins une réunion annuelle de coordination régionale des actions des Comités Territoriaux et Départementaux doit être organisée par le Président de la Ligue.

Le procès-verbal de cette réunion est annexé au rapport moral du Président de la Ligue qui le fera parvenir au siège de la ffgolf en même temps que les documents visés à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 4 : élections

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

-le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

Exceptionnellement et par dérogation aux articles 4 et 8 du présent règlement Intérieur :

- une gouvernance provisoire approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire sera mise en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'élection régulière des membres du Comité Directeur appelés à diriger la Ligue régionale de golf de Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie pour la mandature 2017 / 2020 ;
- le règlement des opérations électorales pour l'élection du Comité Directeur de la mandature 2017/2020 sera approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – composition

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend au moins 10 membres

ARTICLE 6 - réunions - décisions

Suivant l'article 9 des statuts, le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, de façon ordinaire. Il peut se réunir de façon exceptionnelle, soit à la demande du Président, soit à celle d'au moins la moitié de ses membres faite au Président.

La moitié des membres doit être présente pour qu'une décision soit validée, cependant l'absence non justifiée d'un membre du Comité Directeur à plus de deux réunions dans l'année, le fera considérer comme démissionnaire et le Président prendra alors les mesures nécessaires à son remplacement.

Les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

ARTICLE 7 - cumuls de fonctions

Le cumul des fonctions de Président de Club, de propriétaire ou d'actionnaire majoritaire de golf, de Président de Comité Territorial ou Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.

ARTICLE 8 - élections du Bureau

En application de l'article 13 des statuts le Comité Directeur se réunira pour élire, toujours au scrutin secret, le Bureau.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité Directeur.

Sur proposition du Président, le Comité désignera un Président de Commission sportive, bénévole licencié, qui peut ne pas être membre du Comité Directeur.

En cas de défection du Président ou d'un des membres du Bureau, le Comité Directeur se réunira le plus tôt possible pour élire son remplaçant.

Lors de la réunion du Comité Directeur appelée à remplacer le Président, au moins la moitié des membres élus du Comité Directeur doivent être physiquement présents.

Le Bureau est élu pour quatre ans. Ses membres peuvent se représenter aux mêmes fonctions s'ils sont réélus pour un nouveau mandat au Comité Directeur.

Les modalités de représentation de chacun des deux sexes au sein du Bureau Directeur sont identiques à celles fixées pour le Comité Directeur.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 9 : comptes annuels

Le Trésorier applique la politique budgétaire de la Ligue définie par le Comité Directeur. En liaison étroite avec la commission sportive, il s'assure que la trésorerie est compatible avec le budget prévisionnel de l'activité sportive.

Il assume la surveillance et la gestion des ressources financières de la Ligue.

Il présente en fin d'exercice le bilan annuel et le budget prévisionnel devant le Bureau, puis devant le Comité Directeur, puis à l'assemblée générale pour qu'il y soit approuvé.

ARTICLE 10 : délégations de pouvoirs

En application de l'article 12 des statuts, le Président de la Ligue peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

Il peut, par ailleurs, déléguer tout ou partie de ses missions à tout membre du Comité Directeur, avec l'accord du Bureau, selon des critères, notamment, de compétence territoriale.

ARTICLE 11 : titres sportifs protégés

En application de l'article 2 des statuts, la Ligue régionale ou son représentant, décerne les titres régionaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements de la ffgolf.

ARTICLE 12 : cotisations

En application de l'article 21, la Ligue peut décider d'instaurer annuellement une cotisation due par tous ses membres.

Dans ce cas, le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé comme suit :

- nombre de voix délibératives de l'association sportive membre de la Ligue multiplié par un maximum vingt-cinq Euros.

Le nombre de voix délibératives est celui défini à l'article 15 des nouveaux statuts de la Ligue au jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : modifications

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises au Comité Directeur de la ffgolf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la ffgolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue en date du 27 Juin 2016.

REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

**LIGUE REGIONALE DE GOLF DES HAUTS DE FRANCE NORD PAS DE CALAIS
PICARDIE**

PREAMBULE :

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de Golf du Nord Pas de Calais le 27 juin 2016 en application des nouveaux statuts de la Ligue des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie votés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016.

Le présent règlement complète les statuts et le règlement intérieur de la Ligue des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie.

Il a pour objet d'organiser les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie pour la nouvelle mandature.

Conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur de la Ligue de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie le présent règlement détermine :

1/ le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

2/ la date et le lieu du scrutin ;

3/ le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;

4/ le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;

5/ les modalités du vote par pouvoir ;

6/ les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;

7/ les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;

8/ le rôle et la composition du bureau de vote.

1 - Le nombre minimum de places réservées aux candidates et sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts :

Le nombre de sièges réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre total de licenciés régionaux majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

En cas d'élections en 2017, les chiffres de référence ne seront connus qu'à la clôture de la saison 2016 soit au plus tard le 30 novembre 2016. L'appel à candidature et la date limite de dépôt des listes officielles ne pourra donc être antérieure à cette date.

La Ligue devra communiquer sur ces chiffres et faire un appel à candidatures au plus tard le 5 janvier 2017.

L'appel à candidatures pourra prendre toutes les formes possibles, sous réserve qu'il puisse en informer toutes les personnes éligibles :

- affichage au siège de la Ligue ;
- mise en ligne sur le Site Internet de la Ligue ;
- courrier ;
- courriel, etc.

En application de l'article 5 du Règlement Intérieur de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie, chaque liste devra comporter au moins 10 membres.

2 - La date et le lieu du scrutin :

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective de la Ligue régionale de golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie aura lieu le 4 mars 2017 à Amiens.

3 - Le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue :

Les listes des candidats devront parvenir au plus tard 20 jours à compter de l'appel à candidature **soit le 25 janvier 2017 à 12 heures (heure locale)**. Elles devront parvenir au siège de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie situé à Villeneuve d'Ascq, 5 rue Jean Jaurès.

Une réunion du Bureau provisoire de la Ligue Régionale devra se tenir le 26 janvier 2017 afin d'émettre un avis sur la recevabilité des listes. Cet avis sera communiqué dans les mêmes conditions que l'appel à candidature.

Les listes doivent être complètes et accompagnées des attestations sur l'honneur d'absence d'incompatibilité signées par chaque candidat pour être recevables.

4 - Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées :

Un délai de 7 jours sera accordé pour la régularisation de la liste le cas échéant, soit jusqu'au 2 février 2017 à 12h00 au plus tard.

Le Bureau provisoire de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie devra se réunir à nouveau le 2 février 2017 afin de donner son avis définitif sur le nombre de listes recevables.

Selon les hypothèses prévues aux articles 3 et 4, le Comité Directeur provisoire de la Ligue se réunira le 2 février 2017 aux fins de validation des listes de candidats sur avis du Bureau de la Ligue.

5 - Les modalités du vote par pouvoir :

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf – dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf.

6 - Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant(*) après la date limite de clôture des candidatures :

Après la date du 2 février 2017 – date de validité des listes recevables et validations des candidats par le Comité Directeur provisoire de la liste – si un ou plusieurs candidats est défaillant (dans la limite de 3), la ou les listes devront être régularisées sous 48 heures 00.

La publication des listes (avec les candidats défaillants) s'effectuera par (Site Internet, affichage au siège de la Ligue) de la ligue au plus tard le 3 février 2017 à 12h00.

A défaut de régularisation dans les 48 heures, la liste ne sera pas recevable.

Les listes ayant plus de trois candidats défaillants ne pourront être régularisées mais seront publiées pour information aux intéressés.

() Par candidat défaillant on entend tout candidat présent sur une liste validée par le Comité Directeur de la Ligue et qui pour des raisons volontaires ou involontaires ne pourrait plus y figurer (ex : retrait, décès, etc..).*

7 - La composition et le rôle du bureau de vote :

Le Bureau de vote sera constitué sur proposition du Président provisoire de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie par le Comité Directeur provisoire de la Ligue.

Le Bureau de vote sera constitué de trois membres au moins et comportera obligatoirement les personnes suivantes :

- Le Président provisoire de la Ligue Régionale de Golf des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie ou son délégué ;

- Le Président en exercice d'une association sportive membre de la Ligue désigné par le Comité Directeur provisoire de la Ligue ;
- Un représentant désigné de chaque liste officielle.

Le Bureau de vote décide à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président provisoire de la Ligue ou de son délégué sera prépondérante.

Le Bureau de vote peut être assisté par un permanent salarié de la Ligue sans voix délibérative.

Le Bureau de vote aura en charge, le jour du scrutin, de la surveillance et des décisions des opérations d'émargement et de dépouillement (avec deux scrutateurs désignés par l'assemblée sur proposition du Président de séance pour le dépouillement).

8 – Fichiers Clubs et prise en charge de frais par la Ligue :

La date de remise du « fichier clubs » aux têtes de listes déclarées est fixée au 3 février 2017.

Le fichier comprend au jour de sa transmission :

- les noms et prénoms des Présidents ou représentants déclarés auprès de la ffgolf ;
- l'adresse du siège social de l'association ;
- le nombre de voix de chaque club votant.

Prise en charge par la Ligue :

- Un seul envoi par liste officielle aux clubs votants + affranchissement et mise sous plis ;
- format A4 et 120 grammes maximum (le reste restant à la charge de la liste) ;
- à la date souhaitée par les têtes de listes officielles.

RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

STATUTS

III - FONCTIONNEMENT

A – Comité Directeur

ARTICLE 5 : composition - élections

La Ligue de golf de la région des Hauts de France Nord Pas de Calais Picardie est administrée par un Comité Directeur de dix membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

Option 1 : maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la représentation de chacun des deux sexes :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.

- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la ffgolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la ffgolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

(...)

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 11 : incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 4 : élections

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

- Le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

ARTICLE 5 - composition

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend au moins 10 membres

ARTICLE 7 - cumuls de fonctions

Le cumul des fonctions de Président de Club, de propriétaire ou de actionnaire majoritaire de golf, de Président de Comité Territorial ou Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.